

Dénonciation - Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16) au 31.12.2019; et Déclaration d'adhésion - Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) au 01.01.2020

La banque soussignée/Le négociant en valeurs mobilières soussigné confirme qu'elle/il adhère à la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» (CDB 20) du 13 juin 2018. Elle/Il déclare que les dispositions de ladite Convention lui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 et accepte la dénonciation de la précédente Convention CDB 16 au 31 décembre 2019. La banque soussignée/Le négociant en valeurs mobilières soussigné reconnaît notamment le chapitre 8 (Dispositions relatives à l'audit et à la procédure, art. 58 à 68) de cette Convention, qui instaure un système de sanctions avec une Commission de surveillance et une procédure d'arbitrage en cas de litige. Elle/Il se soumet expressément audit système de sanctions.

Chapitre 8 : Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 58 Applicabilité

En signant la présente Convention, la banque se soumet aux dispositions suivantes relatives à l'audit et à la procédure.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

- 1 En signant la présente Convention et dans le cadre de l'audit prévu par la Circulaire 2013 / 3 de la FINMA, la banque charge la société d'audit de vérifier, selon les dispositions de l'alinéa 2, que les obligations de diligence ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions des alinéas 3 et 4, les violations constatées.
- 2 La vérification du respect de la présente Convention s'effectue sur la base de contrôles de niveau « audit » (Circulaire-FINMA 2013 / 3).¹¹ Ces contrôles portent sur les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle d'audit. L'étendue du contrôle par sondage et son déroulement sont basés sur une approche fondée sur le risque. A cet égard, doivent notamment être pris en considération le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. Les opérations de contrôle sont coordonnées avec la révision interne de la banque. La société d'audit doit contrôler elle-même au moins la moitié des dossiers sélectionnés pour le contrôle par sondage.
- 3 Lorsqu'elle identifie des cas bénins au sens de l'article 63, la société d'audit impartit à la banque un délai de six mois au plus à compter de sa notification pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. Si le manquement n'est pas corrigé dans le délai impartit, la société d'audit communique ledit manquement à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant l'échéance du délai pour la remise en conformité.
- 4 Lorsque la société d'audit constate des infractions aux dispositions de la présente Convention qui ne peuvent être qualifiées de bénignes au sens de l'article 63, elle les communique à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant la constatation de l'infraction.

Art. 60 Procédure d'enquête

- 1 En cas de soupçons de violation de la présente Convention, le Chargé d'enquête procède aux investigations nécessaires sur mandat de la Commission de surveillance. Il propose à la Commission de surveillance d'engager une procédure de sanction et / ou de suspendre l'enquête en tout ou en partie. Il transmet à la Commission de surveillance avec sa proposition les pièces collectées dans le cadre de la procédure d'enquête.
- 2 Le Chargé d'enquête examine si la présente Convention a été violée, mais n'est pas compétent pour se prononcer de manière préjudicielle sur une éventuelle violation de l'OBA-FINMA.
- 3 Le Chargé d'enquête, dans sa demande de renseignements, indique à la banque les raisons pour lesquelles elle fait l'objet d'une enquête.
- 4 Lorsqu'il constate des cas bénins au sens de l'article 63, le Chargé d'enquête est en droit de suspendre la procédure d'enquête de son propre chef, dès lors que la banque reconnaît une violation

de la présente Convention et qu'elle s'engage à remédier au manquement dans un délai de six mois ainsi qu'à supporter les frais d'enquête. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. S'il n'est pas remédié au manquement dans le délai impartit, la procédure se poursuit. La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance.

- 5 L'ASB règle la procédure d'enquête ainsi que la position des Chargés d'enquête et celle de la banque visée par l'enquête dans un règlement d'enquête.

Art. 61 Procédure de sanction

- 1 La Commission de surveillance a compétence pour établir et réprimer les violations de la présente Convention. Elle mène la procédure de sanction. Dans le cadre de cette dernière, en cas de violation, elle détermine l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et / ou suspend la procédure en tout ou en partie.
- 2 Si une banque refuse de coopérer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou par un Chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle conformément à l'article 64.
- 3 La Commission de surveillance informe la FINMA de ses décisions.
- 4 Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'article 68 doit être introduite et menée à terme.
- 5 La Commission de surveillance règle sa procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais. Il lui incombe d'encaisser les frais de procédure ainsi que les frais d'enquête.

Art. 62 Procédure sommaire

- 1 Dans les cas simples, la banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance au moyen d'une autodénonciation.
- 2 Pour que la procédure sommaire puisse être mise en oeuvre, la banque doit joindre à l'autodénonciation le dossier complet ainsi qu'un rapport d'une société d'audit. Ce rapport doit exposer notamment la situation donnant lieu à l'autodénonciation et citer les prescriptions concernées de la Convention.
- 3 Le Président de la Commission de surveillance statue sur la mise en oeuvre de la procédure sommaire.
- 4 Si la banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur la mise en oeuvre de la procédure sommaire.
- 5 Si une procédure sommaire est mise en oeuvre, la Commission de surveillance décide de l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et / ou suspend la procédure en tout ou en partie. Elle se prononce dans sa décision sur les frais de procédure.
- 6 Si la banque demande que la décision de la Commission de surveillance soit motivée par écrit, cette motivation donne lieu à une taxe qui vient s'ajouter aux frais de procédure.

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

Dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue sans prononcer de sanction. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la Convention, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin :

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de douze mois ;
- b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (ou la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant l'ait signé ; la même règle s'applique par analogie aux formulaires I, K, S et T incomplets ;

- c) lorsque les valeurs comptabilisées au titre de la relation d'affaires concernée n'excèdent pas 25 000 francs ;
- d) lorsqu'un état de fait n'a pas été dûment consigné et / ou n'a pas fait l'objet d'une note au dossier conformément aux dispositions de la Convention ;
- e) lorsque certaines données et / ou certains documents font défaut ou lorsque des documents n'ont pas été fournis sous la forme voulue, que cela n'a été constaté qu'après l'ouverture du compte et qu'il y a été remédié dans un délai de 30 jours.

Art. 64 Violation de la Convention

- ¹ En cas de violation de la Convention, la banque fautive peut se voir infliger une amende conventionnelle allant jusqu'à dix millions de francs, à verser à l'ASB. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue à l'article 61 et, le cas échéant, à l'article 62.
- ² Les manquements aux articles 46 à 57 ne sont sanctionnés que s'ils sont intentionnels.
- ³ L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

Art. 65 Prescription

Les violations de la Convention qui remontent à plus de cinq ans ne sont plus poursuivies. Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure.

Section 3 Organisation

Art. 66 Commission de surveillance

- ¹ L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention conformément à l'article 61. La majorité des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants.
- ² La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit leurs tâches.
- ³ La durée du mandat est de cinq ans, prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Les membres peuvent être réélus. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues membres de la Commission de surveillance ou secrétaires. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.
- ⁴ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les membres de la Commission de surveillance et les secrétaires sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance.
- ⁵ La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence, en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.
- ⁶ La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes en ce sens.

Art. 67 Chargés d'enquête

- ¹ L'ASB désigne un ou plusieurs Chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la Convention, les Chargés d'enquête procèdent aux investigations nécessaires et, conformément à l'article 60, proposent à la Commission de surveillance de mener une procédure de sanction ou suspendent la procédure de leur propre chef.
- ² La durée du mandat est de cinq ans, prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Le mandat est reconductible. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

- ³ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les Chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des Chargés d'enquête.

Section 4 Procédure arbitrale

Art. 68 Procédure arbitrale

- ¹ Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rend, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.
- ² L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment ensemble le surarbitre.
- ³ L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.
- ⁴ Si la banque concernée n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête d'une des parties, à la nomination.
- ⁵ Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans un délai de trente jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.
- ⁶ Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent nommer un nouveau surarbitre dans un délai de trente jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, sur requête de l'une des parties, à la nomination.
- ⁷ En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux alinéas 5 et 6, les actes de procédure auxquels cet arbitre a participé demeurent valables.
- ⁸ Sous réserve de prescriptions contraires impératives du Code de procédure civile suisse, les dispositions de ce dernier ne s'appliquent que si les parties ou, si elles renoncent à leur droit à cet égard, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure.
- ⁹ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les arbitres sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure arbitrale. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des arbitres.

(En majuscules : lieu et date)

(En majuscules : nom et siège de la banque/du négociant en valeurs mobilières)

(Cachet et signature autorisée de la banque/du négociant en valeurs mobilières)

A retourner à :

Association suisse des banquiers, Responsable Compliance, Case postale 4182, 4002 Bâle